



INF

INFCIRC/613/Add.1
4 décembre 2002

Agence internationale de l'énergie atomique

Distr. GÉNÉRALE

CIRCULAIRE D'INFORMATION

FRANÇAIS
Original : ARABE et
ANGLAIS

ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LES ÉTATS ARABES D'ASIE SUR LA RECHERCHE, LE DÉVELOPPEMENT ET LA FORMATION DANS LE DOMAINE DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE NUCLÉAIRES (ARASIA)

Entrée en vigueur

1. Conformément à son article XII, l'Accord de coopération entre les États arabes d'Asie sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires (ARASIA) est entré en vigueur après réception par le Directeur général de l'Agence de la notification d'acceptation de trois États arabes d'Asie Membres de l'Agence en vertu de l'article XI de cet accord, c'est-à-dire le 29 juillet 2002. Cet accord reste en vigueur pour une période de six ans à partir de cette date et peut être reconduit pour une ou plusieurs périodes supplémentaires sur décision des États parties.

2. Le texte de cet accord est reproduit en annexe pour l'information de tous les États Membres. Au 20 novembre 2002, il y avait cinq parties à cet accord¹.

¹ La liste des cinq parties figure dans le document INFCIRC/613 daté du 31 octobre 2002.

Par mesure d'économie, le présent document a été tiré à un nombre restreint d'exemplaires.

**Accord de coopération entre les États arabes d'Asie sur la recherche,
le développement et la formation dans le domaine de la science
et de la technologie nucléaires (ARASIA)**

Considérant que les États parties au présent Accord (ci-après dénommés « États parties ») reconnaissent que, dans le cadre de leurs programmes nationaux pour l'application pacifique de l'énergie atomique, il existe des domaines d'intérêt commun dans lesquels la coopération mutuelle peut promouvoir l'utilisation efficiente et efficace des ressources disponibles,

Considérant qu'une fonction statutaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée « l'Agence ») consiste à encourager et à faciliter le développement et l'utilisation pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques et la recherche dans ce domaine, laquelle fonction peut être remplie grâce au développement de la coopération technique entre ses États Membres et à une assistance visant à les aider dans leurs programmes nationaux concernant les applications pacifiques de l'énergie atomique,

Considérant que les États parties désirent, sous l'égide de l'Agence, adhérer à un accord pour promouvoir et renforcer les activités régionales de coopération technique, accord dénommé « Accord de coopération entre les États arabes d'Asie sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires » et identifié par le sigle « ARASIA »,

Les États parties conviennent de ce qui suit :

Article premier : Objectifs

Les États parties s'engagent, en coopération les uns avec les autres et avec l'Agence, à promouvoir et à coordonner les activités de formation, de recherche, de développement et d'application dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires et à les exécuter dans le cadre de leurs institutions nationales.

Article II : Conseil des représentants

1. Les États parties désignent leurs représentants respectifs au titre de l'ARASIA. Ces représentants constituent le « Conseil des représentants ARASIA », la plus haute instance de décision de l'Accord. Le Conseil des représentants ARASIA se réunit au moins une fois par an.
2. Le Conseil est chargé :
 - a) De fixer les règles de procédure pour la mise en œuvre de l'ARASIA ;
 - b) De définir les politiques, orientations et stratégies de l'ARASIA ;
 - c) D'examiner et d'approuver les projets de coopération proposés par les États parties ;

- d) De passer en revue et d'évaluer la mise en œuvre des projets de coopération approuvés conformément aux dispositions de l'Accord ;
- e) De déterminer les conditions de participation des États non parties à l'Accord ou des organisations régionales ou internationales appropriées à un projet de coopération ;
- f) D'examiner toute autre question connexe ou liée à la promotion et à la coordination des projets de coopération pour les besoins du présent Accord conformément aux dispositions de l'article premier.

Article III : Projets de coopération

1. Tout État partie peut soumettre par écrit des propositions de projets de coopération au Conseil des représentants ARASIA qui, après réception desdites propositions, en informe les autres États parties. Chaque proposition spécifie, en particulier, la nature et les objectifs du projet de coopération proposé ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour l'exécuter. À la demande de l'État partie, l'Agence peut prêter son concours à l'élaboration de propositions de projet de coopération.
2. En approuvant un projet de coopération conformément aux dispositions de l'alinéa 2 c) de l'article XI, le Conseil des représentants ARASIA doit spécifier :
 - a) La nature et les objectifs du projet de coopération ;
 - b) Le programme connexe de recherche, de développement et de formation ;
 - c) Les moyens à mettre en œuvre pour exécuter le projet de coopération et vérifier la réalisation des objectifs du projet ;
 - d) Tout autre élément d'information jugé approprié.
3. L'approbation par l'Agence de tout projet de coopération soumis par le Conseil des représentants ARASIA pour appui est régie par les règles, pratiques et procédures de l'Agence, et en particulier celles définies dans le document INFCIRC/267.
4. Tout État partie Membre de l'Agence peut participer à un projet de coopération approuvé par l'Agence en notifiant sa participation à l'Agence et au Conseil des représentants ARASIA.
5. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 de l'article IV, l'exécution d'un projet de coopération approuvé par l'Agence conformément aux dispositions du paragraphe 3 de cet article peut commencer après réception par l'Agence de la notification de l'acceptation par trois États parties de participer audit projet.

Article IV : Obligations des États participant aux projets de coopération

1. Chaque État participant à un projet de coopération (ci-après dénommé « État participant ») s'engage, en accord avec ses lois, réglementations et capacités pertinentes, à exécuter la partie du projet de coopération qui lui a été assignée conformément aux dispositions de l'alinéa 3 b) de l'article V. En particulier, chaque État participant :
 - a) Met à disposition sans frais tous les moyens scientifiques et techniques et le personnel nécessaires pour l'exécution du projet de coopération ;
 - b) Prend toutes les mesures judicieuses et appropriées en vue de l'acceptation des scientifiques, ingénieurs ou experts techniques désignés par les autres États parties ou l'Agence pour travailler dans des installations données ou des installations désignées par les États participants en vue de l'exécution du projet de coopération ;
 - c) Met à disposition sans frais les installations, les équipements, le matériel et l'expertise technique appropriés relevant de sa juridiction.
2. Chaque État participant s'engage à soumettre à l'Agence, par le biais du Conseil des représentants ARASIA, un rapport annuel sur la mise en œuvre de la partie du projet de coopération approuvé par l'Agence qui lui a été assignée, y compris toutes les informations qu'il juge appropriées pour les besoins du présent Accord.
3. Chaque État participant s'engage, dans le cadre de ses lois et réglementations nationales et conformément aux crédits budgétaires respectifs, à apporter une contribution financière ou autre à la mise en œuvre efficace de tout projet de coopération approuvé par l'Agence et à informer chaque année l'Agence de cette contribution.
4. Aucune partie participante ni aucun agent désigné par elle ne peut révéler aucune information liée aux projets ARASIA sans l'accord des autres parties participantes.

Article V : Groupe de travail technique

1. Chaque État participant nomme un membre possédant les compétences techniques requises comme coordonnateur national du projet sur son territoire ou celui dans lequel l'État est impliqué.
2. Un groupe de travail technique composé des coordonnateurs nationaux visés au paragraphe 1 du présent article est constitué pour chaque projet.
3. Les fonctions du Groupe de travail technique sont les suivantes :
 - a) Définir en détail tous les aspects de la mise en œuvre du projet de coopération compte tenu des objectifs dudit projet ;
 - b) Définir et si nécessaire réviser la partie du projet de coopération assignée à chaque État participant sous réserve du consentement de cet État ;

- c) Superviser la mise en œuvre des projets de coopération ;
 - d) Faire des recommandations au Conseil des représentants ARASIA et à l'Agence au sujet de tout projet de coopération approuvé par l'Agence, et suivre la mise en œuvre de ces recommandations.
4. Les membres du Groupe de travail technique peuvent s'entendre pour se réunir aussi souvent que l'exige une coordination efficace de l'exécution du projet. L'Agence peut convoquer une réunion annuelle du Groupe de travail technique pour examiner l'état d'avancement du projet qu'elle a approuvé.

Article VI : Rôle de l'Agence

1. Sous réserve de la disponibilité de ressources, l'Agence appuie tout projet de coopération mis en place conformément aux dispositions du présent Accord et approuvé par elle, par le biais de l'assistance technique et d'autres programmes pertinents. Cet appui est régi, selon que de besoin, par les règles, pratiques et procédures applicables à l'assistance technique ou aux autres programmes de l'Agence.
2. L'Agence assure les fonctions de secrétariat pour tout projet qu'elle a approuvé, conformément à ses règles, pratiques et procédures pertinentes.

Article VII : Dispositions financières

1. Avec l'accord du Conseil des représentants ARASIA, l'Agence peut inviter tout État Membre autre que les États parties ou toute organisation régionale ou internationale appropriée à apporter une contribution financière ou autre, ou une participation technique, à tout projet de coopération approuvé par l'Agence. L'Agence informe les États participants de cette contribution ou de cette participation.
2. L'Agence administre, en consultation avec le Conseil des représentants ARASIA, les contributions conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article IV et du paragraphe 1 du présent article, conformément à son Règlement financier et aux autres règles applicables. L'Agence tient des registres et des comptes distincts pour chacune de ces contributions.

Article VIII : Sûreté et applications pacifiques

1. En accord avec ses lois et règlements applicables, chaque État participant s'assure que les normes et mesures de sûreté de l'Agence relatives à un projet de coopération sont appliquées pour l'exécution dudit projet.
2. Chaque État partie s'engage à faire en sorte que toute assistance qui lui est fournie dans le cadre du présent Accord soit utilisée uniquement à des fins pacifiques, conformément aux dispositions du Statut de l'Agence.

Article IX : Déni de responsabilité

L'Agence, les États et les organisations internationales appropriées apportant leur contribution à un projet conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article IV ou du paragraphe 1 de l'article VII ne sont responsables ni devant les États participants, ni devant quiconque exige des réparations à travers ces derniers, quant à la sûreté de la mise en œuvre du projet de coopération.

Article X : Différends

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord est réglé par voie de consultations entre les parties concernées, par des négociations ou tout autre moyen pacifique de règlement des différends acceptable pour elles.

Article XI : Membres

Tout État arabe d'Asie Membre de l'Agence peut devenir partie au présent Accord en notifiant son acceptation dudit Accord au Directeur général de l'Agence qui informe chaque État partie de chaque acceptation qu'il reçoit.

Article XII : Entrée en vigueur

1. Le présent Accord entre en vigueur après réception par le Directeur général de l'Agence de la notification d'acceptation de trois États arabes d'Asie Membres de l'Agence, conformément aux dispositions de l'article XI.
2. Le présent Accord reste en vigueur pour une période de six ans à partir de sa date d'entrée en vigueur et peut être reconduit pour une ou plusieurs périodes supplémentaires sur décision des États parties.

Fait à Vienne le 12 juin 2002, en deux originaux, en arabe et en anglais, les deux textes faisant également foi.